

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-024967-168

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

LAVAL BÉRUBÉ ;

Demandeur

c.

MUNICIPALITÉ DE ST-RAPHAEL;

Défenderesse

DEMANDE DE RÉTRACTATION DE JUGEMENT
(art. 345 C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIEGEANT
EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE
DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le 1^{er} novembre 2017, l'honorable Suzanne Gagné j.c.s. rendait un jugement dans le présent dossier, lequel rejetait la demande du demandeur en nullité d'un règlement, en mandamus, et en dommages-intérêts, tel qu'il appert du dossier de la Cour ;
2. Or, depuis ce jugement, le demandeur a découvert de nouvelles preuves qui auraient vraisemblablement entraîné un jugement différent si elles avaient pu être connues en temps utile ;
3. À cet effet, au courant de la campagne électorale municipale de St-Raphaël du mois de novembre 2017, le maire de la municipalité a transmis une lettre aux résidents de la municipalité indiquant que la décision d'exclure le chemin Tadoussac Ouest du déneigement municipal avait été prise en raison du fait que seul le demandeur y résidait, tel qu'il appert de la lettre pièce **P-16** ;

4. À la suite de cette lettre, le demandeur a pris une connaissance plus approfondie du règlement 2014-164 de la municipalité relativement à la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ;
5. Le demandeur a constaté que deux règlements identifiés à la section des abrogations par le règlement de 2014-164 concernaient les chemins publics exclus de l'entretien hivernal soit les règlements 1996-21 et 2009-132, tel qu'il appert du règlement **Pièce P-17** ;
6. Ces règlements, n'avaient pas été examinés ou présentés par les parties dans le cadre du présent dossier ou dans le cadre du recours précédemment entrepris par le demandeur à l'encontre de la défenderesse et portant le numéro de dossier 200-17-021856-158 ;
7. En effet, dans le cadre de ce dossier antérieur, les parties avaient concentrés le débat sur le règlement 2014-164 et ce qui avait été présenté comme étant son seul et unique prédecesseur, le règlement 60 de l'année 1950, tel qu'il appert du jugement de l'honorable Michel Beaupré j.c.s. **Pièce P-18** ;
8. Par conséquent, le demandeur et son procureur ont été dans l'impossibilité de prendre connaissance des règlements 1996-21 et 2009-132, car cette information ne leur a jamais été révélée et n'a par ailleurs pas été abordée dans le cadre des débats ;
9. Le demandeur a donc dû faire des demandes formelles d'accès à l'information auprès de la municipalité en février 2018 en vue d'obtenir une copie de ces règlements, tel qu'il appert de la demande, **Pièce P-19** ;
10. Les copies de ces documents ont finalement été obtenues par le demandeur le ou vers le *27 février 2018*.
11. Le règlement de 1996-21 révèle par sa formulation que le chemin Tadoussac demeure exclu dans les chemins déneigés de la ville, tel qu'il appert de la copie du règlement, **Pièce P-20** ;
12. Or, le règlement 2009-132, quant à lui spécifie l'inclusion du chemin Tadoussac jusqu'au limites dans les chemins déneigés, tel qu'il appert du règlement **Pièce P-21** ;
13. Pourtant l'adoption du règlement 2009-321 a été faite pratiquement au même moment que le demandeur avait acheté deux lots sur le territoire de la municipalité ;

14. Ainsi, l'obtention de la lettre du maire et l'obtention des règlements 1996-21 et 2009-132, sont des éléments significatifs quant au caractère discriminatoire et donc légal de l'adoption du règlement de la municipalité ;
15. À cet effet, l'adoption du règlement 2014-164 est venu peu de temps après la demande de permis de construction du demandeur en 2013, tel qu'il appert de sa demande de permis, **Pièce P- 22** ;
16. Le demandeur subi donc un grave préjudice du fait que les preuves mentionnées n'ont pas pu être présentées dans le présent dossier ;
17. Le demandeur est donc justifié de demander la rétractation du jugement du 1^{er} novembre 2017, rendu par l'honorable Suzanna Gagné j.c.s. ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande de rétractation de jugement du demandeur ;

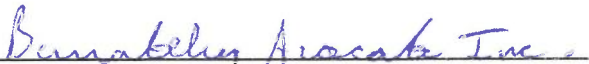
RÉTRACTER le jugement du 1^{er} novembre 2017, de l'honorable Suzanne Gagné j.c.s. ;

ORDONNER la réouverture des débats ;

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance

Le tout avec les frais.

Donnacona, le 27 avril 2018


Bernatchez avocats Inc ;
Procureurs du demandeur

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE LAVAL BÉRUBÉ

Je soussigné, **LAVAL BÉRUBÉ**, domicilié et résidant au 142, Chemin Tadoussac Ouest, St-Raphael, district de Montmagny province de Québec, G0R 4C0, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le demandeur en la présente instance ;
2. Tous les faits allégués dans la présente demande en rétractation de jugement sont véridiques et ce, à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ



Laval Bérubé

Affirmé solennellement devant moi,
à Québec, ce 30 avril 2018



Commissaire à l'assermentation
Pour le district de Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Municipalité de St-Raphael
19, avenue Chanoine Audet
Saint-Raphaël, Québec, Canada, G0R 4C0

PRENEZ AVIS que la présente demande en rétractation de jugement sera présentée pour adjudication devant la Cour supérieure siégeant en chambre de pratique en chambre civile, au Palais de Justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, district de Québec, le 17 mai 2018, à 8h45, en salle 3.14, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Donnacona, le 27 avril 2018

BERNATCHEZ Avocats Inc.
Procureurs du demandeur

NO : 200-17-024967-168

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE QUÉBEC

LAVAL BÉRUBÉ

Demanderesse

c.

MUNICIPALITÉ DE ST-RAPHAEL

Défendeur

**DEMANDE DE RÉTRACTATION DE
JUGEMENT**

N/Réf. : 2367-18-001

BERNATCHEZ AVOCATS INC.
Me Patrick Snider-Belley
p.snider-belley@avoc.ca
100, route 138, suite 120
Donnacoona (Québec) G3M 1B5
Tél.: 418-462-1010
Fax: 418-462-1011
Code : BB8502



01/05/18/10:00 hrs
SIGNIFIÉ LE

